

DECISION N°2022-L0163/ARCOP/ORD

sur recours de FASO SERVICES ET FOURNITURES Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2022-01/MSHPBE/SG/ CHU-T/DG/DMP pour la concession de la restauration des patients au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 avril 2022 de FASO SERVICES ET FOURNITURES Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Kadidiata TAPSOBA, représentant FASO SERVICES ET FOURNITURES Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ouammado SAWADOGO, représentant le CHU Tengandogo ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Nina SORI/YAMEOGO et Monsieur Yacouba YAGO, représentant la SOCIETE DE GASTRONOME (SOGA) SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2022-01/MSHPBE/SG/ CHU-T/DG/DMP pour la concession de la restauration des patients au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3330 du jeudi 07 avril 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 11 avril 2022; que FASO SERVICES ET FOURNITURES Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 11 avril 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et du Bien Etre a lancé l'appel d'offres ouvert à commande n°2022-01/MSHPBE/SG/ CHU-T/DG/DMP pour la concession de la restauration des patients au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de FASO SERVICES ET FOURNITURES Sarl non conforme au motif qu'il a fourni deux(02) marchés similaires au lieu de trois(03) demandés ; que toutes les pièces administratives ne sont pas fournies dans le délai ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir que le grief portant sur la non fourniture de trois(03) marchés similaires n'est ni fondé ni justifié ; que concernant les pièces administratives, 48h après le dépouillement, il a demandé par écrit 72h supplémentaires pour les compléter ; qu'il les a fournies dans ce délai ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis la concession de la restauration des patients au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ;

considérant que la CAM a noté que le dossier a demandé trois marchés similaires ; que le requérant a fourni deux marchés similaires ; qu'il a envoyé une correspondance au requérant le 21 mars 2022 pour qu'il complète les pièces administratives dans un délai de 72 heures ; que le requérant a produit l'attestation de non engagement du trésor public et l'attestation de soumission aux marchés publics le 23 mars 2022 ; mais que les attestations de situation fiscale et de situation cotisante ont été fournies le 28 mars 2022 à 12 heures ; que le requérant n'a pas respecté les délais de 72 heures qui s'expiraient le 24 mars 2022 ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé que le marché a été publié le 18 février 2022 ; que les résultats ont été publiés le 07 avril 2022 ; que le requérant a eu jusqu'à un mois pour compléter son dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que FASO SERVICES ET FOURNITURES Sarl n'est pas fondée sur la non fourniture des pièces administratives (ASF et Attestation de situation cotisante) ; que les dites pièces ont été produites le 28 mars à 12 heures alors que la délibération a eu lieu le 28 mars 2022 à 9 heures ; que par contre, elle est fondée sur les références similaires ; que le requérant a produit deux références similaires qui suffisent pour justifier son expertise ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de FASO SERVICES ET FOURNITURES Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de FASO SERVICES ET FOURNITURES Sarl n'est pas fondée sur la non fourniture des pièces administratives (ASF et Attestation de situation cotisante) ; que par contre, elle est fondée sur les références similaires ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2022-01/MSHPBE/SG/ CHU-T/DG/DMP pour la concession de la restauration des patients au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 avril 2022

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances